

L'intérêt financier

BULLETIN FINANCIER PUBLIÉ PAR LA
CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX AGRÉÉS DU QUÉBEC

Décembre 2009 / Vol. 3 / n° 5

LES INDICATEURS DE GESTION : AU CENTRE DE VOS DÉCISIONS !

45 % des répondants au sondage utilisent les indicateurs, venez découvrir pourquoi...

Le comité des partenaires des indicateurs de gestion municipaux vous a dernièrement transmis la programmation de la journée d'échanges sur les indicateurs qui aura lieu **le jeudi 28 janvier 2010, de 8 h 30 à 16 h, à Saint-Hyacinthe.**

Destiné à l'ensemble des gestionnaires municipaux concernés, cet événement vise à réunir un grand nombre d'entre eux pour échanger sur les difficultés, mais surtout sur l'utilité des indicateurs comme outil de gestion. À titre de coordonnateur du dossier et de l'événement, la COMAQ souhaite voir ses membres participer en grand nombre à l'activité.



La programmation et le formulaire d'inscription sont joints au courriel de ce numéro de *L'intérêt financier*.

DES NOUVELLES DU COMITÉ DES FINANCES ET DE LA FISCALITÉ MUNICIPALES

NOMBRE DE VERSEMENTS

À la suite de l'entrée en vigueur de la Loi, plusieurs municipalités pourraient être tentées d'offrir le paiement des taxes municipales en plusieurs versements. Assurez-vous de valider auprès de votre fournisseur informatique que votre système de perception supporte l'option que vous retenez. Plusieurs systèmes informatiques ne peuvent être programmés pour permettre toutes les possibilités offertes par la Loi. La facture de développement de votre système pourrait s'avérer coûteuse dans le cas où votre solution ne serait pas supportée.

BUDGET CONSOLIDÉ

Lors de la préparation des états financiers 2009, vous devrez présenter un budget consolidé en comparaison des résultats financiers, si les informations sont disponibles. L'interprétation faite par l'Ordre des comptables agréés du Québec (OCAQ) précise que lorsque les organismes contrôlés ont adopté un budget, l'information devient disponible. Le fait de ne pas présenter un budget consolidé aux états financiers pourrait amener le vérificateur à présenter une restriction dans son rapport. L'importance relative des organismes contrôlés pourra être invoquée afin d'éviter de présenter des données consolidées. La présentation apporte des inconvénients, mais exige également du conseil municipal qu'il considère les organismes consolidés comme des organismes sur lesquels il exerce un certain contrôle et pour lesquels la municipalité est engagée financièrement. C'est avant tout un changement de culture pour lequel vous devez accompagner le conseil municipal.

ENTENTE DE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

Le règlement de tarification des services 9-1-1 est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009. Dorénavant, tous les fournisseurs de services téléphoniques incluant les cellulaires, devront prélever un tarif de 0,40 \$ par mois, par ligne. Ces recettes seront redistribuées aux organismes municipaux assumant les services 9-1-1. Les organismes municipaux visés devraient avoir publié un avis public pour annoncer l'entrée en vigueur du règlement.



TGT PONDÉRÉ

Un projet de règlement modifiant le règlement sur les compensations tenant lieu de taxes a été publié dans la *Gazette officielle* du 2 décembre 2009. Le règlement prévoit la formule à être utilisée pour déterminer le taux global de taxation (TGT) pondéré pour les rôles d'évaluation en vigueur à compter de 2009. Le pacte fiscal 2007-2013 prévoyait la neutralisation de l'impact négatif des rôles d'évaluation déposés pour les années 2006, 2007 et 2008 sur compensations tenant lieu de taxes sur les immeubles des réseaux. Le règlement propose une formule pour l'exercice 2009 qui s'assure de maintenir les acquis pour les écarts constatés dans les rôles précédents, mais ne couvre pas les pertes relevant du dépôt d'un nouveau rôle en 2009. Vous pouvez consulter le *Muni-express* disponible sur le site Web du MAMROT depuis le 2 décembre au http://mamrot.gouv.qc.ca/publications/muni_expr/2009/MX2009_No12_tgt.asp

INFRASTRUCTURES
PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2005-2009
LANCEMENT DU SERVICE EN LIGNE DU PROGRAMME TECQ ET DÉBUT DE LA PÉRIODE
DE TRANSMISSION DE LA REDDITION DE COMPTES FINALE

Les municipalités ayant terminé la réalisation des travaux de la programmation, approuvée par le MAMROT peuvent débiter dès maintenant leur reddition de comptes finale à partir du service en ligne du *Programme de la taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ)*, volet *Reddition de comptes*.

Afin de faciliter la préparation et la transmission de la reddition de comptes finale, le Ministère lance le service en ligne du *Programme TECQ*, volet *Reddition de comptes*. Ce service sécurisé permet à une municipalité de saisir les données d'une reddition de comptes et de les transmettre au Ministère par voie électronique. La municipalité doit par la suite mandater un vérificateur externe pour valider la reddition de comptes en ligne, confirmer l'exactitude des conditions de versement et transmettre son rapport de vérification au Ministère.

Attention, il est important de rappeler que toutes les municipalités ayant une programmation de travaux approuvée pour le programme TECQ 2005-2009 **doivent obligatoirement produire une reddition de comptes finale** des travaux réalisés du 28 novembre 2005 au 31 décembre 2009. Cette reddition de comptes finale doit être consultée et approuvée par un vérificateur et être transmise au Ministère en version électronique **avant le 30 juin 2010** afin de libérer la retenue sur la contribution gouvernementale.

Exceptionnellement, lorsqu'une programmation de travaux aura été approuvée par le Ministère et qu'un contrat pour leur réalisation aura été accordé avant le 31 décembre 2009, les travaux pourront être réalisés au printemps et à l'été 2010 sans entraîner une diminution de l'aide gouvernementale. Dans ce cas, la date limite pour soumettre la reddition de comptes et le rapport de vérification est le 30 septembre 2010.

Pour plus de renseignements, consultez le http://www.mamrot.gouv.qc.ca/infrastructures/infr_tran.asp#utilisation#utilisation

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES
PROJET DE LOI N°45 SANCTIONNÉ LE 17 JUIN 2009
-MESURE TEMPORAIRE POUR RELANCER L'ÉCONOMIE-

Règlement d'emprunt pour des infrastructures ne nécessitant pas l'approbation des personnes habiles à voter.

L'article 117 du projet de loi n° 45 (2009, chapitre 26) apporte un important allègement des approbations requises pour un règlement d'emprunt. Les municipalités locales qui souhaitent emprunter pour faire des travaux d'infrastructures d'eau potable ou d'eaux usées, ou pour des travaux de voirie, pourront désormais le faire en ne requérant que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, même si la subvention ne couvre qu'une partie de la dépense. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être satisfaites :



- au moins 50 % du coût des travaux prévus dans le règlement doivent être subventionnés par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes;
- la subvention doit profiter à tous les contribuables concernés par le règlement d'emprunt, et ce, dans les mêmes proportions que la taxation, que la subvention soit versée comptant ou sur plusieurs années.

Cet allègement vise également les travaux connexes, entre autres, les bâtiments des services d'aqueduc et d'égout, l'achat des terrains nécessaires aux travaux, l'éclairage, l'enfouissement des fils et la remise en état des terrains adjacents.

Le remboursement des dépenses de travaux exécutés pour le compte du ministère des Transports du Québec n'est pas considéré comme une subvention et n'est donc pas touché par cette modification législative.

Par ailleurs, le ministre peut toujours exiger que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter suivant la procédure habituelle. **Cette disposition prendra fin le 17 juin 2012.**

LE COMITÉ TPS-TVQ VOUS INFORME

Prendre note qu'il faut être vigilant avant d'appliquer intégralement les renseignements suivants à votre municipalité, car chaque entité a ses particularités et les résultats peuvent, par conséquent, parfois être différents d'une municipalité à l'autre.

PRODUCTION DE T2

Dans le cadre de l'introduction de nouvelles règles administratives par le gouvernement fédéral (comptabilité normalisée – bulletin B-100), il a été constaté que le remboursement de TPS accordé aux municipalités pouvait être retenu s'il y avait des retards dans la remise d'une déclaration de revenus des sociétés (formulaire T2) à produire en vertu d'une loi fédérale.

Tel que mentionné dans un précédent communiqué, l'Agence de revenu du Canada (ARC) a décidé que le formulaire T2 ne serait pas requis pour l'année fiscale 2008 pour les entités dont les municipalités sont propriétaires et pour les municipalités elles-mêmes. À cet effet, il y a actuellement un moratoire et cette extension de l'exemption a été reportée en 2012 pour l'année fiscale 2011.

SUBVENTION POUR LE FONDS OLYMPIQUE

La question soulevée par le ministère du Revenu du Québec (MRQ) était de confirmer si les subventions reçues pour le financement d'infrastructures sportives étaient réputées être la contrepartie d'une fourniture taxable selon le paragraphe 141.01 (1.2) de la Loi sur la taxe d'accise (LTA). Le MRQ confirme que cette disposition ne s'applique pas dans le cadre de financement d'actif, mais pourrait s'appliquer dans le cas d'un financement d'une activité comportant la réalisation de fournitures taxables à titre gratuit. Le montant de la subvention étant alors considéré comme la contrepartie de la fourniture à titre gratuit.



PROGRAMME D'ÉCONOMIE

Ce point vise seulement à rappeler qu'il faut être vigilant dans le traitement fiscal des subventions reçues par Hydro-Québec ou Gaz Métro puisque certains programmes de subvention sont considérés comme taxables alors que d'autres sont réellement considérés comme des subventions.

COMPÉTENCE MUNICIPALE ET TOURISME

La question dans ce dossier était de déterminer si les sommes versées aux CLD constituent la contrepartie d'une fourniture taxable ou si ces montants sont considérés comme des subventions non taxables. Le MRQ considère que la portion de l'aide relative au développement économique constitue une subvention non taxable alors que la portion de l'aide relative au développement touristique est généralement taxable à moins que le CLD ait une désignation de municipalité. Sur ce point, la position du MRQ sur le statut de municipalité ou la désignation à titre de municipalité a été modifiée à quelques reprises. Un article de la revue *Carrefour*, édition printemps 2009, pages 20 et 21, explique en détails l'historique et la position finale du MRQ dans ce dossier.

AIDE-MÉMOIRE TPS-TVQ : QUESTIONNAIRE PERMANENT

Le comité TPS-TVQ a mis à jour *L'aide-mémoire* contenant des questions pertinentes pour les différents dossiers traités avec les taxes. Cet *Aide-mémoire* est un outil de référence pour quiconque travaille avec la TPS et la TVQ.

Le comité vous invite à consulter *L'aide-mémoire* inséré en pièce jointe au courriel de ce numéro de *L'intérêt financier*. Le document est également disponible dans la *Zone membre* du site Internet de la COMAQ, section *Publications*, puis *L'intérêt financier* du mois de décembre 2009.